Annexe 2 CCTP commun aux Lots 1, 2 et 3

– Fiche d’instruction

**INSTRUCTIONS POUR LES ENTREPRISES QUI TROUVENT DES ENGINS DANGEREUX.**

**IL Y A DANGER DE MORT A VOULOIR TOUCHER, A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, DES ENGINS DANGEREUX.**

Doivent être considérés comme engins dangereux :

a) Tout projectile n'ayant pas éclaté ;

b) Tout artifice, pétard ou mine n'ayant pas explosé ;

c) Tout élément quelconque de munition non entièrement désorganisé ;

d) Tous débris de projectile contenant encore une matière explosive ou non identifiée de façon certaine.

Il est formellement interdit aux entreprises qui trouvent un engin dangereux sur un champ de tir, ou dans son voisinage, de chercher à le toucher, soit par contact direct, soit par l'intermédiaire d'un instrument quelconque et, par suite, de chercher soit à le ramasser, soit à le déplacer, en raison des accidents très graves et parfois mortels qui peuvent en résulter.

L’entreprise doit marquer l’emplacement à proximité (un ou deux mètres), à cet effet, un objet quelconque (branchage, pierre, bout de planche) ou mieux encore, une baguette fichée en terre et surmontée d'un papier ou d'un chiffon.

Toute entreprise qui trouvera un engin dangereux devra signaler immédiatement ce fait au Bureau tir du camp, tél. : **05.63.24.65.72** en indiquant l'emplacement exact dudit engin, après l'avoir repéré d'une façon aussi précise que possible et à l’Antenne USID au **05.63.24.65.52**.

Ces derniers prendront alors, toutes les dispositions utiles pour faire procéder sans délai à l'enlèvement et/ou à la destruction de l'engin en cause.

**Date et signature :**